

Délibération n°2007-195 du 2 juillet 2007

Sexe – Emploi – Emploi privé - Médiation

La réclamante considère qu'elle fait l'objet d'une discrimination salariale par rapport à ses collègues masculins qui exercent les mêmes fonctions.

Suite aux différents échanges intervenus avec les services de la haute autorité, les parties en présence ont donné leur accord à la mise en place d'une médiation.

Le Collège :

Vu l'article L. 122-45 et L.123-1 du code du travail ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations a été saisie, le 27 novembre 2006, d'une réclamation de Madame F au sujet du niveau de sa rémunération. Elle allègue une discrimination en raison de son sexe.
2. La réclamante est Déléguée Régionale d'un syndicat professionnel depuis le 28 août 2000.
3. Le Syndicat en cause est un syndicat patronal. Il assure la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics et de tous organismes publics ou privés. Pour cela, il dispose de délégués régionaux.
4. Madame F considère que, dès son recrutement, son niveau de rémunération s'est trouvé être inférieur à celui des 3 autres délégués régionaux masculins qui exercent les mêmes fonctions qu'elle. D'autre part, elle allègue que cet écart de rémunération s'est considérablement accru au cours de sa carrière.
5. L'enquête diligentée par la haute autorité révèle que Madame F dispose d'une rémunération annuelle brute inférieure à celle de ses collègues masculins. Suite aux

différents échanges intervenus avec les services de la haute autorité, les parties ont manifesté le souhait de procéder par voie de médiation et de suspendre la procédure en cours devant le Conseil de prud'hommes de Bordeaux. L'audience de jugement ayant été reportée au 22 octobre 2007.

6. Le Collège de la haute autorité considère qu'une médiation permettrait aux parties d'établir un dialogue susceptible de dégager une solution tenant compte des intérêts de chacun.
7. L'accord des intéressés ayant été recueilli par courrier des 30 mai et 13 juin 2007, le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur. Il sera rendu compte des résultats de cette mesure dans un délai de 3 mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER